



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant  
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de  
Champey-sur-Moselle (54)**

n°MRAe 2017DKGE34

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 21 décembre 2016 par la commune de Champey-sur-Moselle (54), relative à la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 décembre 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Champey-sur-Moselle ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine, le Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 361 habitants (2013), en prenant l'hypothèse d'atteindre 500 habitants d'ici 15 ans ;

Considérant que cette prévision est légèrement supérieure à la tendance démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de 1,8 % entre 2008 et 2013 soit 30 personnes en 5 ans) ;

Considérant que la commune ouvre à l'urbanisation environ 4,5 hectares dont 4,1 ha à court terme (1AU) et 0,39 ha à moyen terme (2AU) et que ces secteurs sont couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui veillent notamment à garantir le respect des densités minimales (15 logements par hectare selon les prescriptions du SCoT Sud Meurthe-et-Moselle) ;

Observant que le projet, dimensionné pour une période de 15 ans, aurait pu intégrer davantage de secteurs en zone 2AU, afin de ne pas ouvrir l'ensemble à l'urbanisation immédiate ;

Considérant qu'un des secteurs ouvert à l'urbanisation, aujourd'hui couvert de friches naturelles et de vergers, se situe au sein de la ZNIEFF 2 « coteaux calcaire de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson », d'une superficie de 3935 hectares, et que des prescriptions particulières sont énoncées dans les OAP de ce secteur afin de :

- préserver et valoriser un point nodal naturel remarquable (boisement de qualité),
- préserver dans la mesure du possible les arbres fruitiers existants,
- maintenir les continuités écologiques en bordure de la zone,
- limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement ;

Constatant que les deux ZNIEFF de type 1, celle des « Prés et Gravières de Pagny-sur-Moselle » située à l'ouest du ban communal (zone d'étangs) et celle de « Val de Moselle, secteur de Champey » bordant la partie urbanisée de la commune, ne sont pas concernées par les zones d'extension ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Champey-sur-Moselle n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

décide :

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Champey-sur-Moselle **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 15 février 2017

Le président de la MRAE,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**